

1 JE SOUHAITE RÉSERVER

■ UN STAND NU (minimum de 18m²)

De 18 à 72 m² : m² x 100 € HT/m² = € HT
 A partir de 72 m² : m² x 85 € HT/m² = € HT

■ UN STAND PRÉÉQUIPÉ (minimum 12m²) - Cf descriptif ci-dessous

m² x 170 € HT/m² = € HT

■ UN STAND ÉQUIPÉ (minimum 12m²) - Cf descriptif ci-dessous

m² x 200 € HT/m² = € HT

■ PACK « JEUNES POUSSÉS 2009 »

Stand de 9 m² équipé, incluant le forfait d'inscription et 1 angle.
 (Réservé aux entreprises de moins de 5 ans - sur présentation d'un extrait K-bis) = **1 800.00** € HT

■ « ZONE DE DEMONSTRATION EXTERIEURE » 150 € HT / 100 m²

Testez vos matériels en situation réelle. (Réservé aux sociétés ayant une surface intérieure ≥ à 54 m². Offre soumise à un cahier des charges techniques) = € HT

■ CÔTÉS OUVERTS (selon disponibilité)

Deux côtés ouverts (1 angle)310 € HT = € HT
 Trois côtés ouverts (2 angles)510 € HT = € HT
 Ilôt790 € HT = € HT

TOTAL 1 RESERVATION FORMULE DE STAND = € HT

	STAND NU	STAND PRÉÉQUIPÉ	STAND ÉQUIPÉ
Surface minimum autorisée	18 m ²	12 m ²	12 m ²
Traçage au sol	Oui	Oui	Oui
Moquette au sol	Non	Oui	Oui
Cloison mélaminée en cas de mitoyenneté	Oui	Oui	Oui
Enseigne drapeau	Non	Oui	Non
Enseigne(s) PVC	Non	Non	Oui
Raidisseur en périphérie	Non	Oui	Oui
Rail de 3 spots	Non	Oui	Oui
Mobilier • stands équipés ≤ à 36m ² : 1 table, 3 chaises, 1 banque hôtesse, 1 tabouret haut, 1 réserve de 1 m ² . • stands équipés ≥ à 36m ² : 2 tables, 6 chaises, 1 banque hôtesse, 1 tabouret haut, 1 réserve de 2 m ² .	Non	Non	Oui
Alimentation électrique	Non, à commander au service technique Eurexpo	Oui 3kW de jour monophasé	Oui 3kW de jour monophasé
Nettoyage du Stand la veille de l'ouverture (Aspiration des sols ; Enlèvement du polyane moquette ; Vidage corbeille).	OUI (Hors toute évacuation d'éléments de structure du stand)		
Équipement complémentaire de stand (mobilier, spots, plancher...), et autre stand Clé en main	CONTACTER Dorine DUBOURDEAU ou Christophe YEGHIAZARIAN 33 (0)4 72 22 31 17 33 (0)4 72 22 33 15 dorine.dubourdeau@eurexpo.com christophe.yeghiazarian@eurexpo.com		

2 CHOISISSEZ VOS SOLUTIONS DE COMMUNICATION

	Quantité	Prix Unitaire	Total € HT
Communication sur vos nouveautés			
Votre nouveauté sur l'Espace Innovation et la galerie des nouveautés sur le site web		400 € HT	
Publicité (fichier à fournir) Attention date limite			
Votre publicité 4,5 x 6m sur le Totem – parvis entrée Eurexpo <small>(fabrication bâche, pose et dépose incluses) Réservé à 3 sociétés</small>		5 000 € HT	
Drapeaux extérieurs à vos couleurs disposés près des entrées EXCLUSIF		2 000 € HT	
Publicité dans le guide de visite			
2° de couverture		650 € HT	
3° de couverture		650 € HT	
4° de couverture		790 € HT	
Logo sur plans - 20 entreprises seulement		400 € HT	
Droit de communication sur le salon (hors coût logistique et fabrication)			
Distribution de documentation entrée Paysalia 2009		950 € HT/jour	
Café d'accueil pour les visiteurs EXCLUSIF		1 000 € HT/jour	
Emplacement bannière sur le site web : www.paysalia.com (n'inclut pas la création de la bannière)			
Emplacement "Home page"		500 € HT	
Emplacement "Page de pré-enregistrement"		500 € HT	
Emplacement "Galerie des exposants"		400 € HT	
Emplacement "Tête de rubrique"		200 € HT	
Logo de votre entreprise à la Une de la Galerie des exposants		200 € HT	
Relations publiques, incentive			
Tribune de communication dans une des zones forums (inclus uniquement le prix de la location de l'espace forum)		1 850 € HT/1 heure	
Sponsoring du dîner de Gala UNEP		Sur demande	
Location d'une salle de réunion		Devis sur demande	Contactez Chantal TRONEL au 04.72.22.32.09
Location du Club VIP pour opérations RP (max 2 entreprises par jour)		Sur demande	
Cartes invitations supplémentaires : le lot de 100		100 € HT	
Achat du fichier des visiteurs pré-enregistrés (selon critères et maximum 500 contacts)		350 € HT	

Vous recherchez :

- En France ou à l'étranger
- Un représentant commercial
- Un partenaire
- Une cession/reprise
- A vous implanter en Rhône-Alpes

Cochez la case de votre choix, vous serez contacté prochainement (service gracieux)

TOTAL 2 FORMULE DE COMMUNICATION = € HT

3 VOTRE FORFAIT D'INSCRIPTION

(POUR TOUT EXPOSANT DIRECT OU CO-EXPOSANT)

Découvrez les services et prestations associés à votre inscription.

OBLIGATOIRE

VOTRE FORFAIT D'INSCRIPTION COMPREND :

- Frais de dossier.
- Inscription au guide de visite du salon.
- Inscription au site www.paysalia.com.
- Un guide de visite Paysalia 2009.
- 1 place de parking exposant pour les stands de 12m² (2 à partir de 24 m²).
- 100 cartes d'invitation visiteurs.
- 2 badges exposant au nom de l'entreprise (même nom indiqué pour le guide de visite) par module de 12m², (limité à 20 badges).
- Accès libre au Club Paysalia 2009 (sauf opération RP).
- Provision forfaitaire pour l'assurance (cf article 26 du règlement du salon et l'extrait des conditions générales figurant dans le « guide de l'exposant »).
- Fichier visiteurs 2009 (envoi par e.mail d'une sélection selon vos critères, maximum 500 adresses).
- **Votre page personnalisée sur www.paysalia.com :** Présentez votre entreprise, votre activité, vos produits, vos nouveautés...
- 1 lien avec votre site.

CO-EXPOSANT : Il s'agit des sociétés partageant le stand de l'exposant principal. Toute société physiquement présente sur le stand de l'exposant principal est co-exposant. Aucune société autre que l'exposant principal ne peut être présente sur le stand sans s'inscrire au salon en tant que co-exposant.

L'exposant principal doit avoir une surface d'au minimum 18m² pour pouvoir accueillir une autre société sur son stand.

Pour son inscription, le co-exposant remplit le contrat de participation (indique le nom de l'exposant principal dans la partie "Je souhaite réserver" et la fiche d'inscription au catalogue et au web. Le forfait d'inscription est obligatoire. Il est de 450 € HT (payable à l'inscription et sans acompte) et bénéficie de toutes les prestations comprises dans le forfait.

En cas d'identification pendant le salon de sociétés non déclarées, une facture sera automatiquement adressée à l'exposant principal d'un montant forfaitaire de 1500 € HT (1794 € TTC) par entreprise.

MARQUE ou FILIALE ou FIRME, REPRÉSENTÉE : Il s'agit des sociétés non présentes physiquement mais représentées ou distribuées par l'exposant principal sur son stand. Les entreprises doivent co-remplir la fiche "attestation-déclaration" et s'acquitter un droit de 60 € HT.

TOUT EXPOSANT PRINCIPAL REPRESENTANT UNE SOCIETE DIFFERENTE DE LA SIENNE, FRANÇAISE OU ETRANGERE, DOIT LA DECLARER

Nombre de marques représentées60 € HT = € HT

TOTAL 3 MARQUES REPRESENTÉES = € HT

TOTAL 4 FORFAIT D'INSCRIPTION = **450 € HT**

4 TOTAL GÉNÉRAL

TOTAL GÉNÉRAL HT 1 + 2 + 3 + 4 = €

TVA 19,6% = €

TOTAL GÉNÉRAL TTC = €

5 VOTRE ACOMPTÉ (A joindre obligatoirement à votre dossier d'inscription) 50% du montant TTC

UN CONTRAT DE PARTICIPATION RETOURNÉ SANS ACOMPTÉ NE POURRA PAS ÊTRE ENREGISTRÉ.

Je joins un acompte de 50% du total général TTC par chèque, virement ou traite jointe (traite au 30 juin 2009).

Je m'engage à verser **le solde au plus tard le 15 septembre 2009** par chèque ou par traite jointe à la facture. Cette traite doit être retournée sous huitaine dûment acceptée et sans modification de la date d'échéance.

Si je renvoie le contrat de participation après le 15 septembre 2009, il doit être impérativement accompagné du **règlement total TTC** par chèque ou virement bancaire.

Mode de règlement :

Chèque bancaire libellé à l'ordre de SepelCom et adressé
10 quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon - France

Virement bancaire au compte référencé ci-contre.
(Obligatoire pour les exposants internationaux)

Domiciliation							
BP2L DIR Grandes RELATIONS							
Banque	Guichet	Compte			Clé		
13907	00000	00 200 164 885			41		
IBAN : FR76 1390 7000 0000		2001	6488	541	BIC/SWIFT CCBFRPPLYO		

Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande. Je certifie l'exactitude des renseignements donnés. Je déclare avoir pris connaissance du règlement du salon (voir au dos), ainsi que du PGCSS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé), sur le site web du salon et m'engage à les respecter. J'accepte expressément de recevoir par courrier, fax ou courrier électronique, des informations commerciales de l'organisateur.

A, le ___ / ___ / 200__

Nom (en majuscule d'imprimerie)

.....

Signature de l'exposant

(précédée de la mention «lu et approuvé, bon pour accord»).

Cachet de la société obligatoire

Votre inscription au **GUIDE DE VISITE & à la GALERIE DES EXPOSANTS** du Site web www.paysalia.com

Classement
alphabétique
exemple :
"Piscines
toulousaines"
classement
lettre "P"

Votre entreprise

Les informations que vous nous communiquez seront reprises telles qu'indiquées ci-dessous, dans le Guide de visite du salon. Aucune autre information ne sera prise en compte. A REMPLIR OBLIGATOIREMENT EN CARACTERES D'IMPRIMERIE

Sous quel nom souhaitez-vous apparaître dans le catalogue (classement à la 1^{ère} lettre du 1^{er} mot mentionné), site web et **enseigne sur votre stand**

Adresse

Code Postal _____ Ville Pays

Tél. Fax

Site web

Vers quels pays exportez-vous ?

Contact salon Fonction email

Après le
30 octobre 2009,
l'inscription
au Guide de
visite n'est
plus garantie

Indiquez vos produits présentés

Merci de reporter les codes produits (Cf. nomenclature ci-dessous).

Si vous ne trouvez pas de rubrique correspondant à votre activité, veuillez nous contacter pour la créer.

1 - _____ 3 - _____ 5 - _____ 7 - _____
2 - _____ 4 - _____ 6 - _____ 8 - _____

**DÈS L'OUVERTURE DE LA GALERIE DES EXPOSANTS, VOS COORDONNÉES SERONT PUBLIÉES
DANS VOS PAGES PERSONNALISÉES (RUBRIQUE GALERIE DES EXPOSANTS)**

Publiez vos informations supplémentaires

INCLUS DANS VOTRE FORFAIT D'INSCRIPTION

en vous connectant à l'ESPACE EXPOSANTS du site www.paysalia.com

Dès réception de votre identifiant et mot de passe vous pourrez :

- 1 RENSEIGNER VOS PAGES PERSONNALISÉES** en ligne, pour présenter en textes et en images sur le web :
> votre entreprise, > vos produits,
> vos communiqués de presse, > vos contacts.
(Les informations des pages personnalisées ne sont pas reprises dans le Guide de visite).

- 2 COMMANDER EN LIGNE** vos services promotionnels et prestations techniques, consulter vos statistiques personnalisées. Télécharger vos documents.

L'exposant est responsable des textes qu'il publie dans la Galerie des Exposants en se connectant sur l'Espace Exposants du site Web www.paysalia.com.

Pour toute question, contactez nous à paysalia@sepelcom.com

Nomenclature des produits et services

A CONCEPTION, INGENIERIE

01 INGENIERIE

34A101 Bureau d'étude
34A102 Logiciel PAO, DAO, géolocalisation
34A103 Nouvelles technologies
34A104 Informatique, NTIC

02 GESTION & ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

34A201 société d'interim, logiciels

B REALISATION ET ENTRETIEN DES ESPACES

01 PRODUCTION VEGETALE

34B101 Végétaux d'ornement
34B102 Semences, graines et bulbes
34B103 Végétaux d'intérieurs
34B104 Végétaux spécifiques

02 ENTRETIEN DES ESPACES

34B201 Engrais
34B202 Tourbes et terreaux
34B203 Produits phytosanitaires
34B204 Techniques alternatives

03 MATERIAUX

34B301 Minéral
34B302 De mise en œuvre (agrégats...)
34B303 Bois
34B304 autres

04 MATERIEL

34B401 Techniques alternatives
34B402 Matériel de gros œuvre
34B403 Signalisation
34B404 Matériel d'élagage
34B405 Matériel d'entretien et de création d'EV
34B406 Matériel de transport
34B407 Equipement et outillage
34B408 Fournitures diverses
34B409 Lubrifiants
34B410 Carburants
34B411 Pièces détachées
34B412 Maintenance et dépannage
34B413 Location de matériel

05 HOMMES

34B501 Outillage
34B502 Sécurité de l'homme au travail

C AMENAGEMENT

01 EQUIPEMENT URBAIN, PARCS ET JARDINS

34C101 Eclairage

34C102 Accessoires de décoration
34C103 Mobilier
34C104 Baignades atypiques, bassins, piscines
34C105 Autres équipements
34C106 Signalétique
34C107 Procédés techniques pour murs et toitures végétalisées

02 EQUIPEMENTS SPORTIFS, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS

34C201 Stades et terrains de sport
34C202 Aires de jeux, de loisirs et de promenade
34C203 Golfs

D ENVIRONNEMENT

01 GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

34D101 Matériels et équipement de gestion
34D102 Matériels et équipement de traitement
34D103 Matériels et équipement de recyclage
34D104 Solutions énergétiques

E SERVICES

34E001 Assurance
34E002 Organismes financiers
34E003 Ecoles, emploi, formation
34E004 Organisations professionnelles
34E005 Media, presse et éditions spécialisées

REGLEMENT DU SALON

ARTICLE 1 - REGLEMENT GENERAL F.F.S.F. - Le règlement général des foires et salons, membres de la F.F.S.F., approuvé par le Ministère chargé du commerce (Arrêté du 07/04/1970, Article 1 Alinéa 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE PARTICIPATION - Les contrats de participation sont souscrits sur des formulaires spéciaux. Ils sont complétés et signés par les exposants eux-mêmes. Quand le contrat de participation émane d'une société, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Il est signé par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale. Dans ce cas, un accusé de réception commercial sera adressé à l'exposant par SEPELCOM. La réception du contrat de participation par SEPELCOM implique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement, du Règlement Intérieur d'EUREXPO et les accepte sans réserve, ainsi que les dispositions du cahier des charges de sécurité le concernant et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Il implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle que SEPELCOM lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la manifestation l'exigent.

ARTICLE 3 - STANDS MULTIPLES, STANDS EN COMMUN (COPARTICIPATION) - Toute société qui participe au salon, sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant un contrat de participation. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Ce contrat de participation offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, ce coparticipant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son stand son matériel pendant toute la durée du salon, aucune sortie de matériel n'étant admise.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION - SEPELCOM, assistée éventuellement du Comité du Salon, se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats-exposants en conformité avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 07/04/1970 (Article 1). Cette qualification est définie à l'Article 29 du présent règlement.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES CONTRATS - ADMISSIONS OU REFUS - Les contrats de participation sont reçus et enregistrés par SEPELCOM sous réserve d'examen. SEPELCOM statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par SEPELCOM. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admissibilité, les correspondances échangées entre lui et SEPELCOM ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque.

L'admission est prononcée par une notification officielle de SEPELCOM. Elle devient alors pour le souscripteur du contrat de participation, définitive et irrévocable. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du souscripteur, postérieurement à l'enregistrement du contrat de participation, celui-ci sera considéré comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 37 de la loi du 25 Janvier 1925. SEPELCOM pourra décider du maintien de le contrat de participation, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il y aurait pris. Ne peuvent être admises à l'exposition ou au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à SEPELCOM à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui lui restent acquis. Les conséquences d'une réfection sont définies à l'Article 25 du présent règlement.

Ne peuvent être admises à exposer au salon que les entreprises et associations régulièrement constituées, ayant au moins un an d'existence à l'ouverture du salon et dont les activités ont un rapport étroit avec la nomenclature dudit salon.

ARTICLE 6 - DATE ET DUREE - SEPELCOM, organisateur du salon, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité.

Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de SEPELCOM, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Le fait de conclure un contrat entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi qu'il est précisé ci-dessous jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du salon. D'une manière générale, l'exposant doit se conformer strictement aux règlements en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. Le contrat de participation emporte soumission aux dispositions du présent règlement, du Règlement Intérieur d'EUREXPO et des règlements spéciaux figurant dans le "Manuel de l'Exposant", ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par SEPELCOM.

Toute infraction quelconque au présent règlement, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposerait également à l'exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour SEPELCOM. SEPELCOM décline toute responsabilité vis des conséquences dues à l'observation du présent règlement et de la réglementation générale.

ARTICLE 8 - CLASSIFICATION - Les exposants sont groupés par catégories professionnelles par SEPELCOM. Ils sont tenus d'être présents dans le salon auprès des échantillons de leur catégorie professionnelle les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits que lesquels ils ont fait leur demande. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 9 - ECHANTILLONS ADMIS - L'exposant expose sous son matériel son matériel social. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion, que les matériels, produits ou services énumérés dans son contrat de participation et acceptés par SEPELCOM comme répondant à la nomenclature du salon. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes ou pour les produits de ces firmes qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé par ces firmes. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à SEPELCOM du contrat de participation, l'attestation spécifique qui lui a été adressée. Il appartient à l'exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile. La renonciation à tout recours contre SEPELCOM dont il est question à l'Article 26 du présent règlement s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

ARTICLE 10 - ECHANTILLONS INTERDITS - Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admises. L'exposant qui les aurait amenés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai, après première mise en demeure, faute de quoi SEPELCOM procéderait elle-même à cet enlèvement et ce, aux risques et périls de l'exposant, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants ou SEPELCOM sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE - Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de stand ou emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

ARTICLE 12 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant. Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores du salon sont réservées aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

Préalablement à l'ouverture du salon, les exposants désirant diffuser sur leurs stands ou emplacements des annonces musicales par quelque moyen que ce soit (films, magnétoques, disques, radio, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) devront obtenir auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique)-14, avenue Georges Pompidou-BP 3178- 69212 LYON CEDEX 03-Tél.: 04 72 33 04 67, l'autorisation écrite légale que SEPELCOM pourra leur réclamer.

ARTICLE 13 - ENSEIGNES, AFFICHES - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux exposants sur leur demande.

Les placards ou affiches posés à l'intérieur du stand et visibles de l'extérieur devront porter le visa de SEPELCOM qui pourra les refuser si ces placards ou affiches présentent des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du salon ou encore étaient en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon.

En cas d'infraction, SEPELCOM fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés ou mépris du présent règlement. L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n°91-32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

ARTICLE 14 - PHOTOGRAPHIES - FILMS - BANDES-SON Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisées par des professionnels dans le cadre du salon pourront être admis, sur autorisation écrite de SEPELCOM. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à SEPELCOM dans les quinze jours suivant la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. La réalisation de photographies, films, vidéo et bandes-son par les visiteurs pourra être interdite par SEPELCOM.

La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants. SEPELCOM décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, même autorisées. L'exposant autorise SEPELCOM à utiliser toutes prises de vue représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, effectuées au cours du salon, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'il soit le support (en ce inclut les sites web exploités par SEPELCOM). Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans ne concerne que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse SEPELCOM. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de SEPELCOM. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 15 - TENUE DES STANDS - La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'exposant devra être présent à la manifestation pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégariront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de matériels dans le cadre du salon. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant, ou son préposé, ne pourra se promener ou rester dans une allée.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STANDS, DEGATS, PRIVATION DE JOUISSANCE - Les exposants prennent les stands ou emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur, des structures livrées...) des stands est rigoureusement prohibée. Les exposants sont responsables des dommages causés par leur installation aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des stands par les exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans le "Manuel de l'Exposant", tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à SEPELCOM les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements.

Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, SEPELCOM était empêchée de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'à remboursement du prix de sa participation dans les conditions prévues à l'Article 6 paragraphe 2 du présent règlement. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû si l'exposant avait été mis par SEPELCOM en possession d'un autre emplacement.

ARTICLE 17 - ENTREPRISES AGREEES - Les entreprises agréées par SEPELCOM sont seules habilitées à effectuer les travaux d'ouvrages de matériels dans le cadre du salon. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité (cf. Arrêté du 18/11/87 J.O. du 14/01/88). Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques de leurs clients exposant au salon.

ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ENERGIE - SEPELCOM, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 19 - ELIMINATION DES DECHETS - Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur invitant à généraliser à tous les secteurs de l'activité, imposent à SEPELCOM de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, SEPELCOM se réserve le droit de récupérer tout ou une partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent. SEPELCOM s'engage également à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 20 - HORAIRES - ACCES ET CIRCULATION - Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur le "Manuel de l'Exposant". Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux exposants après la fermeture du salon, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Parc définies dans le Règlement Intérieur d'EUREXPO.

ARTICLE 21 - PARKING - La location des places de stationnement s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans le "Manuel de l'Exposant". Les cartes devant obligatoirement être apposées de manière apparente derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé dans tous les parkings une heure avant l'ouverture du salon et une heure après sa fermeture. En dehors des heures précisées ci-dessus, le stationnement des véhicules dans les parkings est interdit. Le stationnement à lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits prévus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas, il ne pourra être délivré de duplicata de carte de parking.

ARTICLE 22 - GUIDE DU SALON - SEPELCOM éditera, dans la mesure où les circonstances le lui permettront, un guide à même de répondre aux besoins des exposants, des acheteurs et des visiteurs.

ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION - Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/80 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires du Rhône, ces derniers ayant droit de visite sur le salon.

ARTICLE 24 - LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements après la clôture du salon dans un délai maximum de SEPELCOM. SEPELCOM décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. SEPELCOM se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets et matériels.

ARTICLE 25 - ANNULATION - DEFAUT D'OCCUPATION - REDUCTION DE SURFACE - Toute annulation de contrat de participation ou réduction de surface ouvrira à SepelCOM le droit de facturer une indemnité de résiliation égale à l'intégralité de la surface réservée par contrat et des prestations commandées. Les stands ou emplacements non utilisés à 12 heures la veille de l'ouverture du salon seront réputés ne pas devoir être occupés et SepelCOM pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à SepelCOM.

ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE - Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs des polices collectives, établie pour leur compte et agréée par SEPELCOM, une assurance individuelle "Tous Risques Expositions" couvrant leurs risques d'incendie, de vol ou autres relatifs à leurs échantillons et à leurs accessoires (agencements, matériel d'installation, emballages), garantis si inventaire fournis à l'ouverture du salon, ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile. SEPELCOM renonce en cas de sinistre à tout recours contre les exposants et leurs préposés (cas de malveillance exceptée) ; tout exposant (ainsi que ses assureurs), par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre SEPELCOM et autres exposants. En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre. SEPELCOM décline toute responsabilité au sujet des pertes, avariés et tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'expositions pour quelque cause que ce soit. Pour les conditions, notamment : taux, garanties, durées, exclusions, inventaires, réglementations et formalités, se référer au règlement spécial des assurances inséré dans le "Guide de l'Exposant".

ARTICLE 27 - NUISANCES DE L'ENVIRONNEMENT - D'autre part, en raison du caractère personnel de l'accord le liant à SEPELCOM, l'exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec SEPELCOM ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire ou bon déroulement du salon. Toute attitude nuisible ou bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourront entraîner, à l'initiative de SEPELCOM, l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'Article 61.3 du règlement général approuvé par l'Arrêté du 07/04/1970.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et SEPELCOM seront portées devant les tribunaux de Lyon, sous réserve des commentaires de convention expresse entre les parties. Les traités, acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. La loi applicable est la loi française.

ARTICLE 29 - QUALITE D'EXPOSANT - Sont admis en priorité au salon, en qualité d'exposants : a) les producteurs ou fabricants, b) ceux qui, sans être directement producteurs ou fabricants, sont uniquement à des marchands revendeurs des articles fabriqués sous leur marque, d'après leurs modèles ou leurs dessins, c) les syndicats, coopératives ou établissements publics, d) les importateurs ou agents de fabrications considérés comme les intermédiaires nécessaires entre les producteurs ou fabricants et la clientèle, étant entendu qu'à l'appui de leur réservation d'espace, ils sont tenus de remettre une "attestation" de marques ou de modèles signée par chacune des firmes dont les fabrications sont exposées. Des formulaires spéciaux sont à réclamer à SEPELCOM.

ARTICLE 30 - PAIEMENT - Le paiement s'effectue comme suit :

* Acompte à joindre obligatoirement à la réservation d'espace. Règlement de cet acompte par chèque. Un contrat de participation retourné sans acompte ne peut être enregistré. * Solde dû au 15/09/2009 au plus tard. Règlement de ce solde par chèque ou par traite jointe à la facture. Un contrat de participation retourné après cette date doit être réglé par chèque uniquement et en totalité lors de l'inscription. * Pour les exposants étrangers le règlement est à effectuer obligatoirement par virement sur notre compte international (Banque Populaire Loire et Lyonnais, 141 rue Garibaldi - 69003 Lyon France : Banque : 13907 - Guichet : 00000 - N° de Compte 00 200 164 885 - def 41 - IBAN : FR 76 1390 7000 0000 2001 6488 541 BIC/SWIFT CCBP FRPP LYO).

Cet acompte reste définitivement acquis à SEPELCOM en cas de défaillance de l'exposant. Dans tous les cas, les dispositions de l'Article 5 du présent règlement restent applicables jusqu'à notification par SEPELCOM du classement définitif.

A défaut de règlement aux échéances fixées ci-dessus et pour quelque cause que ce soit, SEPELCOM pourra considérer sans autre formalité la réservation d'espace comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concernés. SEPELCOM proposera un nouvel emplacement ; à défaut d'acceptation de ce nouvel emplacement par l'exposant, la réservation sera éputée résiliée par celui-ci et il sera fait application des dispositions de l'Article 25. En cas de résiliation motivée par le non-paiement de toute somme due aux échéances fixées, SEPELCOM se réserve le droit de conserver l'intégralité des sommes versées par l'exposant.

Sauf report accordé par SEPELCOM, le défaut de paiement d'une seule échéance entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit de l'intégralité des sommes restant dues et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% des sommes impayées, ainsi que les intérêts de retard dus en application de la loi n°92-1442 du 31 Décembre 1992 au taux de 3 fois l'intérêt légal, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt.

ARTICLE 31 - VENUE AUX PARTICULIERS, VENTE A EMPORER ET DEGUSTATION - L'exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs, ainsi qu'à toute réglementation qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer.

La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant le salon sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours (cf. Article 1 paragraphe 2 de l'Arrêté du 07/04/1970). La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'exposant vendeur. Tous les exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'export.

Seules sont interdites les ventes "à la criée", les ventes dites "en boule de neige" et les ventes "à la postiche". Cette dernière se caractérise, dans un premier temps, par la remise d'un produit à un consommateur contre tout moyen de paiement. Dans un second temps, ce même vendeur propose au même consommateur un nouveau produit en sus du premier et le tout pour un prix supérieur. Et il restitue la somme payée dans un premier temps, contre un nouveau règlement. Cette opération d'échange successif de chèques (ou de tout autre moyen de paiement) se réalise autant de fois que des produits nouveaux s'ajoutent aux anciens. Par ce procédé, le consommateur se trouve inconsciemment conduit à engager des dépenses importantes qu'il n'avait pas initialement l'intention de réaliser en venant au salon.

En conséquence, tout exposant, qui, en violation du présent règlement aurait recours à la technique de la "vente postiche" telle que décrite ci-dessus ou s'y apparentant, s'exposerait aux sanctions suivantes et immédiates : - coupure d'électricité, - fermeture de son stand, - expulsion du salon, - condamnation à des dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de SEPELCOM par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique. La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à SEPELCOM. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 32 - AFFICHAGE DES PRIX - L'exposant doit se conformer à l'Article 28 de l'Ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 33 - CIRCULATION DES ALCOOLS - L'exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquits-à-caution, la recette locale des impôts étant celle de l'hôtel des douanes - 41 avenue Condorcet - 69603 Villeurbanne Cedex.

Pendant le cours du salon, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 34 - APPLICATION DU REGLEMENT - Les exposants, en signant leur contrat de participation, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourra être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par SEPELCOM qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au Règlement Intérieur édicté par SEPELCOM peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de SEPELCOM, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à SEPELCOM sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. SEPELCOM dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Paysalia

Le salon
Paysage Jardin & Sport

2 au 4 décembre 2009
Eurexpo Lyon, France

**PROFITEZ DES FACILITÉS
D'UN REGLEMENT PAR TRAITE !**

Avant de la renvoyer,
veillez à remplir complètement votre RIB.
N'oubliez pas de signer au dessus
de la mention "Acceptation ou Aval"

Traite à utiliser pour le règlement de l'Acompte **uniquement**, à nous retourner dûment acceptée **et sans modification de la date d'échéance.**

SepelCom
10 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon
Tél. 04 78 176 291
S.A. au Capital de 1 637 280 €
SIRET 380 552 976 00017

Contre cette LETTRE DE CHANGE
stipulée SANS FRAIS
Veuillez payer la somme indiquée
ci-dessous à l'ordre de : **SepelCom.**

LCR

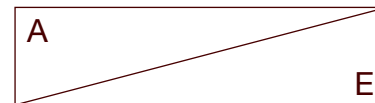
A		LE									
MONTANT POUR CONTROLE		DATE DE CREATION		ÉCHÉANCE		L.C.R. SEULEMENT				€ MONTANT	
				30/06/2009							
R.I.B. DU TIRÉ										DOMICILIATION	
code étabn.	code guichet	N0 de compte		Clé R.I.B.							
				NOM ET ADRESSE DU TIRÉ						Droit de Timbre et Signature	

ACCEPTATION OU AVAL △

ne rien inscrire au-dessous de cette ligne ▽

DU 2 AU 4 DECEMBRE 2009 - EUREXPO LYON, FRANCE

A retourner à / To be returned to: SepelCom-Paysalia - 10 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, France
Tél. (33) 04 78 176 323 - Fax (33) 04 78 176 333 - e.mail : paysalia@sepelcom.com



DATE LIMITE D'ENREGISTREMENT : 30/10/2009 / DEADLINE FOR REGISTRATION: 30/10/2009

► Formulaire à retourner obligatoirement rempli et signé par la firme représentée
SEULS LES PRODUITS, MARQUES OU SERVICES FAISANT L'OBJET DE CETTE ATTESTATION POURRONT ETRE EXPOSÉS.
Pour être prise en compte, elle devra comporter au dos de ce formulaire le cachet du fabricant, ainsi que celui de l'Exposant

► Firm represented must complete, sign and return this Form.
ONLY PRODUCTS OR SERVICES MENTIONED IN THIS DECLARATION WILL BE AUTHORISED TO BE EXHIBITED
It will not be taken into consideration unless it bears the manufacturer's and exhibitor's stamps on the reverse side.

► **ENTREPRISE DONT VOUS REPRÉSENTEZ LES PRODUITS / FIRM REPRESENTED ON YOUR STAND**
(produits fabriqués par une autre société)

Raison sociale
Company Name _____

Adresse
Address _____

Code postal
Zip Code _____

Ville
City _____

Pays
Country _____

Tél.
Tel _____

Fax
Fax _____

Nom du Responsable
Manager's name _____

e.mail
e.mail _____

Site Web
Web Site _____

Filiale de
Subsidiary of _____

Pays
Country _____

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE / DESCRIPTION OF COMPANY REPRESENTED

Etes-vous :

Activities :

- 1 - Fabricant**
Manufacturer
- 4 - Importateur**
Importer

- 2 - Distributeur**
Distributor
- 5 - Agent Exclusif**
Exclusive Agent

- 3 - Prestataire**
Services
- 6 - Exportateur**
Exporter

PRODUITS & SERVICES REPRESENTES / PRODUCTS & SERVICES REPRESENTED

Français / French _____

Anglais / English _____

La firme représentée déclare que les produits et services mentionnés ci-dessus seront exposés **UNIQUEMENT** par la firme ci-après qui en assure pour notre compte la représentation et la commercialisation en exclusivité en France, **seule responsable de la location du stand et de la souscription de l'assurance obligatoire (cette attestation sera facturée au locataire du stand).**

The Firm represented declares that the above products and services will be exhibited **ONLY** by the following firm which exclusively represents and markets them in France **and which is solely responsible for renting the stand and taking out the compulsory insurance (the renter of the stand will be invoiced for this declaration).**

► LOCATAIRE DU STAND / OWNER STAND

Raison sociale
Company Name _____

N° de Stand
Stand Number _____

La Société qui vous a communiqué ce document exposera vos produits, marques ou services dans le cadre de notre Salon **sans que vous soyez physiquement présent pendant le salon**. C'est un investissement important de sa part. Il importe que vous le souteniez, en fournissant à votre représentant toutes les garanties nécessaires justifiant de son droit à présenter vos produits ou services. C'est votre image qui se trouve engagée. Avec cette Attestation, vous serez répertorié au catalogue officiel du salon, sous votre raison sociale, adresse et type de produits ou services.

The company which forwarded this document to you will exhibit your products or services at our trade fair **without your physical presence during the show**. This constitutes a heavy investment.

It is important for you to support your representative by providing all the necessary guarantees justifying the right to exhibit your products or services. Your image is involved.

With this Declaration, you will be listed in the official catalogue of the exhibition, with your name, adress and the type of product or service. It may lead to numerous long-term contacts.

Cachet obligatoire de la firme dont vous représentez les produits
Stamp of the firm represented (compulsory)

Cachet obligatoire du locataire du stand
Stamp of the stand owner (compulsory)

Certifie l'exactitude des renseignements donnés
I certify that information provided is accurate

Certifie l'exactitude des renseignements donnés
I certify that information provided is accurate

A _____ le _____
Place Mention manuscrite Date Signature
 "Lu et Approuvé"

A _____ le _____
Place Mention manuscrite Date Signature de l'Exposant
 "Lu et Approuvé" Exhibitor signature

Nom (en majuscules d'imprimerie)

Name (in block capitals) _____

Fonction

Position _____

Nom (en majuscules d'imprimerie)

Name (in block capitals) _____

Fonction

Position _____